

BStGer CR.2022.1 vom 19. April 2022

Bundesstrafgericht, 2022-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2022.1

FR: TPF CR.2022.1 du 19 avril 2022

IT: TPF CR.2022.1 del 19 aprile 2022

Regeste

Révision du jugement SK.2015.22 rendu le 20 novembre 2017 par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral Faux dans les titres (art. 251 CP), obtention frauduleuse d'une constatation fausse (art. 253 CP), défaut de vigilance en matière d'opérations financières (art. 305ter CP)

Erwägungen

E. 1

Récusation

E. 1.1

A titre préliminaire, la Cour constate que A. conteste la récusation du président de la Cour d'appel, eu égard à sa demande de révision (CAR 1.100.002, supra E.1).

E. 1.2

A teneur de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, notamment comme membre d'une autorité. Elle doit alors en faire l'annonce d'office et en temps utile (art. 57 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, le président de la Cour d'appel a fait part de sa récusation au sens de l'art. 56 let. b CPP, aussi bien en tant que président de cour que de juge pénal fédéral, à la vice-présidente de la Cour d'appel, et ce dès l'entrée de la révision CR.2022.1 à la Cour d'appel (CAR 1.200.001 ; supra E.2). Ce faisant, le précité a respecté les dispositions légales pertinentes applicables et il n'appartient en aucun cas à A. d'en faire grief.

- 7 -

E. 2

Recevabilité

E. 2.1

Depuis le 1er janvier 2019, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision au sein des autorités pénales de la Confédération en vertu de l'art. 38a LOAP. Toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision (art. 410 CPP).

E. 2.2

Le jugement attaqué ayant été rendu par la Cour des affaires pénales en application de l'art. 35 al. 1 LOAP, la Cour d'appel est compétente en ce qui concerne sa révision. Par

ailleurs, le requérant, prévenu condamné, est en l'espèce légitimé pour agir en révision.

E. 2.3

La demande de révision est recevable, de sorte qu'il est entré en matière.

E. 3

Révision

E. 3.1

A teneur de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Selon une jurisprudence constante, « un fait ou un moyen de preuve est inconnu, ou nouveau, lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit » (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2). L'ignorance du fait ou de la preuve par le juge doit être réelle et ne pas être confondue avec l'appréciation des faits et des preuves (ATF 96 I 279 consid. 3). Le fait ou le moyen de preuve est sérieux lorsqu'il est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable à l'intéressé (JACQUEMOUD-ROSSARI, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 27 ad art. 410 CPP et les références citées).

E. 3.2

La révision est un moyen de droit instauré dans l'intérêt de la justice et la recherche de la vérité matérielle. Elle a pour fonction de ne pas laisser subsister un jugement entré en force de chose jugée qui constitue en réalité une erreur judiciaire résultant d'une erreur de fait. Elle ne saurait être utilisée pour remettre en question l'appréciation des preuves au dossier opérée par l'autorité, pour corriger une erreur de droit, pour faire valoir une approche juridique différente ou un revirement de jurisprudence, ou encore pour réparer des vices de procédure

- 8 - (JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit., n. 4 ad art. 410 CPP et les références citées).

Une révision ne doit pas non plus servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais ou celles sur la restitution de ceux-ci, ou encore à introduire des faits non présentés dans la première procédure en raison d'une négligence procédurale (JACQUEMOUD-ROSSARI, op.cit., n. 28 ad art. 410 CPP et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, A. demande que le jugement SK.2015.22 soit modifié, de sorte que la créance compensatrice prononcée à son encontre soit annulée (CAR 1.100.002, supra E.1). Il s'agit donc ici d'examiner les griefs soulevés par A. s'agissant du prononcé d'une créance compensatrice à son encontre et d'examiner si le courrier du 20 avril 2021 relatif à la société F. AG i.L et produit par le requérant à l'appui de sa demande de révision du jugement SK.2015.22 remplit, à cet égard, les conditions énoncées à l'art. 410 al. 1 let. a CPP.

E. 3.3.1

Par jugement SK.2015.22, la Cour des affaires pénales a prononcé une créance compensatrice de CHF 3'877'760 à l'encontre de A. (supra B.1, jugement SK.2015.22 consid. 4.1).

E. 3.3.2

Pour s'y opposer, A. soutient ne plus avoir, à ce jour, aucune fortune ou aucun revenu à sa disposition : « Am 10.1.22 fand ein (sic) Pfändung statt und das Be- treibungsamt hat endlich amtlich festgestellt, dass ich aufgrund meiner Krebser- krankung im Jahre 2017 weder über Einkommen noch über pfändbares Vermö- gen besitze » (CAR 1.100.002). Le document signé par E. et daté du 20 avril 2021 serait un moyen de preuve nouveau, à l'appui de ses dires : « Ich verweise erneut auf den Ihnen seit dem 20.4.2021 vorliegende neuen als Beweismittel Entlastungsbeweis : Bestätigung der F. AG i. L, unterzeichnet durch den von der FINMA ernannten Liquidator. (...) Dies ist neu, da diese – Bestätigung der F. AG i.L vom 20.4.21 – in der Hauptverhandlung vom Bundestrafgericht 2017 nicht berücksichtigt wurde» (CAR 1.100.004). De plus, la Cour des affaires pénales aurait, selon lui, constaté les faits de manière incorrecte en sa défaveur : « Die Vorinstanz hätte den Sachverhalt vom Amtes wegen korrekt feststellen sol- len. Dies bedeutet grundsätzlich, dass sie alle zumutbaren und rechtlich zulässi- gen Möglichkeiten der Sachaufklärung auszuschöpfen hat. Die Behörde hat im Rahmen des Zumutbaren den entscheidenderheblichen Umständen nachzugehen; hierzu gehören auch für die Beteiligten günstige Faktoren » (CAR 1.100.003). Il nie également le bien-fondé du prononcé d'une créance compensatrice à son encontre de manière générale : « Im vorliegenden Fall habe ich weder Vermö- genswerte durch die Straftag (sic) erlangt noch gibt es schon keine geschädigte Partei und die Ersatzforderung ist zu annullieren » (CAR 1.100.005). Enfin, il

- 9 - évoque aussi la violation de son droit d'être entendu dans le cadre de la procé- dure SK.2015.22 (CAR 1.100.002, 004 et 005).

E. 3.3.3

Dans un premier temps, la Cour de céans constate que A. invoque plusieurs moyens qui, s'ils peuvent être soulevés dans le cadre d'un appel ou d'un recours, n'ont pas leur place dans le cadre d'une révision (constatation incorrecte des faits de la part de la Cour des affaires pénales et violation du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure SK.2015.22). Il convient dès lors de les rejeter. Dans un second temps, la Cour de céans relève que la question du paiement de créance compensatrice relève de l'exécution du jugement SK.2015.22. Pour ce qu'il en est du bien-fondé de son prononcé, le moyen de preuve invoqué par A., soit le courrier du 20 avril 2021 relatif à la société F. AG i.L, a été produit dans le cadre de la procédure CR.2021.21 (voir supra D.4) en date du 20 octobre 2021. Il n'a alors cependant pas été invoqué à l'appui de la précédente demande de révision, alors qu'il était déjà à disposition de A. et de son conseil, au plus tôt depuis le 20 avril 2021 et au plus tard à compter de la notification de l'envoi du 28 oc- tobre 2021 (voir supra D.4). L'absence de discussion à son égard et son évoca- tion aujourd'hui à l'appui de ses prétentions sont, partant, abusives car tardives. En tout état de cause, le document produit ne permet aucunement de remettre en question la créance compensatrice prononcée à l'encontre de A.

E. 3.4

En conclusion, le document produit ne constitue pas un motif de révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. En l'absence de tout autre motif de révision valable, la demande de

révision doit être rejetée.

E. 4

Demande de nouveau jugement (art. 368 CPP)

E. 4.1

La Cour de céans constate également que A. sollicite, à titre subsidiaire, que la cause soit renvoyée à la Cour des affaires pénales pour nouveau jugement (CAR 1.100.002).

E. 4.2

A teneur de l'art. 368 al. 1 CPP, si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement.

E. 4.3

En l'espèce, une demande de nouveau jugement a été déposée par A. contre le jugement SK.2015.22 rendu par défaut en date du 15 juin 2018. Cette demande a été rejetée par décision de la Cour des affaires pénales du 22 juin 2018 et ce rejet a ensuite été confirmé par la Cour des plaintes en date du 9 août 2018 (voir

- 10 - supra B.2). Puis, en date du 9 juillet 2018, A. a interjeté recours au Tribunal fédéral contre le jugement SK.2015.22 et contre la décision de la Cour des plaintes BB.2018.132. Par arrêt 6B_717/2018 du 10 septembre 2018, le Tribunal fédéral a entièrement rejeté le recours contre le jugement SK.2015.22 et a déclaré le recours contre la décision BB.2018.132 irrecevable (voir supra C). La Cour relève ainsi que A. a d'ores et déjà utilisé les voies de recours ordinaires à sa disposition contre le jugement querellé.

E. 4.4

Au vu de l'issue de la présente demande de révision (voir supra 3) et des considérations susmentionnées, il n'existe aucun motif qui permettrait à la Cour de céans de renvoyer le jugement SK.2015.22 à la Cour des affaires pénales pour nouvel examen.

E. 5

Frais et indemnité / assistance judiciaire gratuite

E. 5.1

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succès. Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Par ailleurs, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite (art. 29 al. 3 Cst.).

E. 5.2

Compte tenu du sort de la demande de révision, aucune indemnité ne peut être allouée au requérant. Les frais de procédure doivent être mis à sa charge. De plus, la cause étant dépourvue de toute chance de succès, la demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée.

E. 5.3

Les frais de justice pour la présente cause sont ici fixés à CHF 2'000 (art. 73 al. 3 let. c LOAP en lien avec l'art. 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnité de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010, RFPPF ; RS 173.713.162).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.